



N.D.C. Angers Escrime

Association membre de la fédération Notre-Dame des Champs
labellisée : École Française d'Escrime
Siret : 499 314 128 00020



Règlement intérieur

ARTICLE 1 :

Le présent règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association NDC ANGERS ESCRIME. Il a force obligatoire à l'égard de tous les membres. Aucune de ses dispositions ne peut être contraire aux statuts ou en restreindre la portée. Les statuts sont disponibles à tout moment auprès des membres du bureau ou au siège de l'association NDC.

ARTICLE 2 : ORGANES de L'ASSOCIATION

1. ASSEMBLEE GENERALE

Elle est composée des membres d'honneur, des membres actifs (âgé d'au moins 16 ans ou de son représentant légal) et des membres bienfaiteurs. Chaque membre à jour de sa cotisation, dispose d'une voix.

Elle est convoquée par le président au moins 15 jours à l'avance par voie électronique et par voie d'affichage au siège.

2. COMITE DIRECTEUR

Il statue toujours à la majorité simple des membres présents. Il ne statue valablement que si la moitié au moins des membres est présente. Chaque membre présent pourra détenir au maximum 3 mandats de représentation.

Tous les membres du Comité Directeur devront être titulaires soit d'une licence de membre pratiquant, soit d'une licence de membre dirigeant, soit s'acquitter d'une cotisation d'adhésion de 5 euros. Le Comité Directeur pourra inviter, à titre consultatif, toute personne utile au bon fonctionnement de l'association.

3. PRESIDENCE

Il(elle) est élu(e) par le Comité Directeur. Il(elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et détient seul, avec le(a) trésorier(e) la signature bancaire.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

La licence fédérale inclut l'assurance des pratiquants sous réserve du certificat médical (en cours de validité suivant la loi en vigueur ou les recommandations de la FFE si elles se substituent.) de non-contre indication à la pratique de l'escrime. **Le certificat médical doit être fourni en même temps que le formulaire d'inscription.**

La responsabilité du club ne sera engagée que dans le cadre du contrat d'assurances souscrit par la Fédération, associé à la licence.

La section NDC n'assurera pas sa responsabilité envers les adhérents en dehors des horaires de cours et en dehors des interventions / prestations conventionnées.

ARTICLE 4 : COTISATIONS

Le montant est fixé en Assemblée Générale.

Elles sont versées, sauf dérogation, en une fois, avant le 30 octobre de chaque saison sportive.

En accord avec le(a) trésorier(e), Il peut être accepté des paiements échelonnés, en contrepartie de la remise des versements du montant total avant le 30 octobre.

La licence fédérale ne sera délivrée qu'après la totalité des paiements.

ARTICLE 5 : COMPTABILITE et COMPTES

Il est tenu, sous la responsabilité du(de la) trésorier(e), un journal de recettes - dépenses reprenant par rubriques les opérations suivantes : mouvements de fonds en espèces, opérations enregistrées sur le (ou les) compte(s) bancaire(s) ouvert(s) au nom de l'association.

L'exercice est clos le 31 décembre de chaque année.

Il est établi par le(a) trésorier(e) à cette date un état récapitulatif des résultats (recettes, dépenses, résultats, situation financière).

Un membre de l'association peut demander à être vérificateur aux comptes.

ARTICLE 6 : UTILISATION des EQUIPEMENTS et INSTALLATIONS du CLUB

L'utilisation du matériel et des équipements est interdite sans la présence d'un(e) cadre fédéral ou d'un(e) membre du Comité Directeur.

Les parents ne doivent en aucun cas laisser leur enfant, sans s'assurer de la présence de l'un ou de l'autre, la responsabilité de la surveillance des membres mineurs du club ne peut s'effectuer que dans l'enceinte de la salle désignée comme salle d'armes dans les horaires dédiés à la pratique.

- ARTICLE 6-1 : Tenue

L'escrimeur(euse) s'équipe aux normes prescrites par la FFE.

Concernant la tenue nécessaire à la pratique de l'escrime, l'association prête le matériel complet durant la première année, qui restera disponible à la salle.

A partir de la deuxième année, il est demandé aux adhérents de posséder un fil de corps. La tenue peut être mise à la disposition des adhérents (veste, pantalon et sous-cuirasse), moyennant une cotisation * supplémentaire et le dépôt d'une caution dont les montants sont fixés en Assemblée Générale.

La troisième année, il est demandé aux adhérents de posséder un gant et un bustier pour les féminines.

La quatrième année, les compétiteurs devront posséder leur masque.

Un tarif de cotisation * des tenues défini en conseil d'administration est fourni avec la fiche d'inscription.

- ARTICLE 6-2 : Armes

Matériel nécessaire : Pendant les cours, les armes peuvent être prêtées à chaque participant(e).

A partir de la quatrième année de pratique, chaque adhérent(e) doit posséder une arme pour l'usage en compétition et stage.

Bris de lame: Pendant la première année de pratique, chaque lame cassée est à la charge du club.

Les lames cassées en compétition ou en stage sont à la charge de celui(elle) qui casse (celui dont la poignée reste en main au moment de la casse)***.

A partir de la seconde année de pratique et quelle que soit la nature de la pratique (entraînement, compétition ou stage), les lames brisées doivent être payées par celui(elle) qui les casse***.

*** Il sera dû la moitié du coût de la lame de remplacement.

- ARTICLE 6-3 : Prêt occasionnel

Le club n'est pas tenue d'assurer systématiquement le prêt du matériel en compétition.

Pour tout emprunt de matériel de club, une fiche d'emprunt doit être remplie et supervisée par un responsable du club. Cette fiche est conservée à la salle.

ARTICLE 7 : Dopage

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la liste définie par l'autorité sportive ou gouvernementale et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez

l'homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la santé (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou qui ne sont plus disponibles, médicaments à façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire) est interdite en permanence.

ARTICLE 8 : TENUE des ASSEMBLEES et REUNIONS des COMITES DIRECTEUR

Elles sont présidées par le(a) président(e) en exercice et en son absence par le(a) doyen(ne) d'âge.

Son secrétariat est tenu par le(a) secrétaire ou son adjoint(e).

Des procès verbaux sont établis par sessions et soumis à l'approbation de la prochaine réunion.

Ils sont signés par le(a) président(e) et le(a) secrétaire.

Une liste des résolutions prises est établie et affichée au siège du club (dans les 15 jours de la réunion...).

ARTICLE 9 : CREATIONS d'autres ORGANES

Des commissions peuvent être créées pour favoriser l'activité du club.

Elles sont présidées par un membre du Comité Directeur et composées de membres choisis par le Comité Directeur (maîtres d'armes, moniteurs, enfants, parents...).

ARTICLE 10 : DISCIPLINE

Tout manquement à l'esprit sportif, toute atteinte à l'intégrité ou à l'honneur d'un(e) cadre, dirigeant(e) ou autre membre, tout manquement aux statuts, au présent règlement et aux règlements particuliers, tout acte de nature à entraver le fonctionnement de l'association est soumis, à l'initiative du(de la) président(e) ou en cas d'empêchement, de l'un(e) des vice-présidents, à un conseil de discipline composé comme suit :

- Président en exercice ou en cas d'empêchement, un des vice-présidents(es) disponible, dans l'ordre d'ancienneté.

- Deux assesseurs choisis par l'Assemblée Générale parmi ses membres et élus pour 4 ans.

Les sanctions que peut prononcer ce conseil, avec ou sans sursis, sont

- -Avertissement
- -Blâme
- -Exclusion temporaire de l'association
- -Exclusion définitive.

Le(a) président(e) doit convoquer la personne concernée par lettre recommandée avec "accusé de réception" adressée au moins 20 jours à l'avance, et mettre à sa disposition au siège de l'association le dossier comportant les motifs de sa convocation au moins 15 jours à l'avance.

En séance, le conseil entendra toute personne utile à la manifestation de la vérité et en dernier lieu la personne concernée, convoquée par lettre recommandée avec "accusé de réception" dans les 8 jours avant la réunion.

Dès lors que les manquements invoqués sont également justiciables des commissions de discipline régionale ou fédérale, le(a) président(e) pourra soumettre, s'il(si elle) le préfère, la personne concernée à l'examen de l'une de ces commissions.

ARTICLE 11 : APPROBATION

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'Assemblée Générale du **12 janvier 2019**

Le Président
Christophe RISTOR

